



## ***REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION POUR LES STAGIAIRES EN FORMATION***

### **PREAMBULE**

Chaque stagiaire est réputé accepter les termes du présent règlement intérieur :

Ce règlement intérieur détermine :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement.
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires, ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.
- Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires, sont celles du règlement existant. Un exemplaire leur sera remis.

### **Article 1 : Objet et champ d'application du règlement :**

Le présent règlement est établi conformément AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L 6352-3 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires bénéficiant d'une action de formation organisée par YMCA services Occitanie, organisme de formation, et ce pendant toute la durée de la formation

## SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

### **Article 2 : Principes généraux :**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène ».

### **Article 3 : Consignes d'incendie :**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme ou du lieu de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions de représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

### **Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues :**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme ou les locaux à disposition pour la formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou drogues.

### **Article 5 : Interdiction de fumer :**

En application des articles L 3512-8 et R 3512-2 du code de la santé publique, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'ensemble des locaux.

### **Article 6 : Accident :**

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de l'accident, doit avertir immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation, ou pendant qu'il s'y rend ou qu'il en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

### **Article 7 : Matériel mis à disposition :**

Chaque stagiaire s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié en formation et l'utiliser conformément à son objet, et de le restituer en fin de formation.

L'utilisation du matériel se fait en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie doit être immédiatement signalée au formateur présent.

### **Article 8 : Horaires de formation :**

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

#### **En cas de formation à distance :**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De communiquer à autrui ses codes d'accès à la plateforme de formation. (Identifiant et mot de passe).
- D'utiliser le compte d'un autre stagiaire pour suivre une formation.
- De modifier, copier ou diffuser les supports de formation, et d'enregistrer ou filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **Article 9 : Absences, retards ou départs anticipés :**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent en informer l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement l'entreprise ou le financeur (stagiaires demandeurs d'emploi). Tout évènement non justifié par des circonstances particulières, constitue une faute passible de sanctions disciplinaires et de la non-réalisation de l'action de formation.

### **Article 10 : Tenue et comportement :**

Une tenue correcte, décente et adaptée est impérativement exigée afin de pouvoir accéder à la formation. L'attitude, le comportement et le langage doivent être adaptés et rester corrects que ce soit au sein des groupes de stagiaires qu'auprès des équipes administratives et pédagogiques de l'organisme de formation.

### **Article 11 : Responsabilité en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires :**

Les stagiaires assument l'entière responsabilité des biens qu'ils introduisent au sein de l'organisme de formation. L'organisme de formation décline toute responsabilité en la matière.

### **Article 12 : Formalisme des actions de formation :**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Les stagiaires sont tenus de se soumettre honnêtement et personnellement à l'appel oral qui peut être effectué lors d'une formation à distance.

A l'issue de l'action de formation, l'organisme de formation transmet au financeur ou l'employeur du stagiaire, une attestation de fin de formation et/ou éventuellement une attestation de présence au stage, les feuilles d'émargement et la facture correspondante.

### **Article 13 : Sanctions et procédures disciplinaires :**

#### **1. Sanctions :**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister (ci-après par ordre croissant d'importance) :

- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre
- Soit en un avertissement écrit
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'état ou la région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

#### **2. Procédure disciplinaire :**

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du code du travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, le lieu et l'heure de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, et éventuellement que la procédure décrite ci-dessus décrite ait été respectée.

#### **Article 14 : Entrée en application :**

Ce règlement intérieur entre en application à compter de la date de démarrage de la formation.

**YMCA SERVICES OCCITANIE**

**Numéro de déclaration d'activité : 76311300731.**

2 rue Louis Breguet - 31700 CORNEBARRIEU

Tél. 05 61 15 98 86